Dans l'affaire 67/81,

MARIE HÉLÈNE RUSKE, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Nicolas Decker, 16, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Jörn Pipkorn, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté par Me R. Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile chez M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du jury du concours interne COM/B/4/80, du 25 septembre 1980, refusant l'admission de la requérante aux épreuves de ce concours et, subsidiairement, l'annulation de la décision implicite de rejet par la Commission de la réclamation introduite par la requérante contre la décision du jury précitée,

LA COUR, (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. En 1980, la Commission a organisé le concours COM/B/4/80, interne à l'institution, pour la constitution d'une réserve d'assistants adjoints dans le domaine «documentation, bibliothèque», dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie B.

Selon le point II.1 de l'avis de concours, «Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle», les candidats devaient remplir les conditions suivantes:

«Soit

A.1: Avoir accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études

et

A.2: être titulaire d'un diplôme de spécialité dans le domaine 'documentation' et/ou 'bibliothèque'

et

A.3: avoir été au service des Communautés en tant que fonctionnaire ou agent pendant une durée totale de 2 ans au 30. 6. 1980

soit

B.1: Être titulaire du diplôme de l'enseignement moyen

et

B.2: posséder un certificat, ou une attestation, dans le domaine 'documentation' et/ou 'bibliothèque'

et

B.3: posséder une expérience — acquise, ou non, dans les Communautés — d'au moins 3 années au 30. 6. 1980 dans des fonctions de la catégorie C (en tant que commis principal ou commis [1]) ou dans des fonctions similaires en rapport avec le domaine précisé sous I. Nature des fonctions

et

B.4: avoir été au service des Communautés en tant que fonctionnaire ou agent pendant une durée totale de 4 ans à la date du 30. 6. 1980

soit

C.1: posséder un certificat, ou une attestation, dans le domaine 'documentation' et/ou 'bibliothèque'

et

C.2: posséder une expérience — acquise, ou non, dans les Communautés — d'au moins 9 années au 30. 6. 1980 dans des fonctions de la catégorie C (en tant que commis principal ou commis [1]) ou dans des fonctions similaires en rapport avec le domaine précisé sous I. Nature des fonctions

et

1 — et pas commis-adjoint.

C.3: avoir été au service des Communautés en tant que fonctionnaire ou agent pendant une durée totale de 6 ans à la date du 30. 6. 1980.»

En même temps, la Commission a organisé le concours général COM/B/185 pour la constitution d'une réserve d'assistants adjoints, de la carrière B 5-B 4, dans trois différents domaines, parmi lesquels figure également le domaine «documentation et bibliothèque». L'avis de ce concours a été publié au JO C 134 du 5 juin 1980, p. 7. Sous le point III.B.2 «Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle» cet avis pose les conditions suivantes:

«A la date limite fixée pour le dépôt des candidatures:

— justifier avoir accompli des études complètes du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études (le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement existant dans les États membres),

...

— posséder une expérience professionnelle postscolaire d'une durée minimale de deux ans dans le domaine choisi par le candidat (avoir effectivement occupé des fonctions semblables à celles décrites au point I du présent avis de concours). Tout stage ou formation complémentaire dans ce domaine vaudra expérience professionnelle.»

2. La requérante, Mme Marie Hélène Ruske, est entrée au service de la Commission le 15 février 1960, en qualité de commis, au grade C 3. Depuis le 1er janvier 1971, elle a rempli des tâches de documentation/bibliothèque, en qualité de commis principal, au grade C 1.

Mme Ruske a posé sa candidature au concours interne COM/B/4/80, le 18 septembre 1980. Dans son acte de candidature elle a indiqué les fonctions remplies par elle jusque - là et precisé notamment qu'elle avait la responsabilité de la gestion et de l'organisation de la bibliothèque de la nouvelle DG III depuis le mois d'octobre 1977.

Par lettre du 25 septembre 1980, le chef de la division recrutement, président du jury de concours, M. Y. Desbois, lui a notifié la décision de ce jury refusant son admission aux épreuves, car elle ne remplissait pas les conditions des points II.1.A.1 et II.1.B.2 de l'avis de concours.

Par note du 1er octobre 1980, Mme Ruske a fait savoir à M. Desbois qu'elle n'avait pas fondé sa candidature sur la condition d'admission II.1.A.1, mais sur les conditions II.1.B.1, B.2, B.3 ou II.1.C.1, C.2, C.3. Notamment au regard de la condition II.1.B.2, elle a fourni dans cette note un aperçu, assorti entre autres d'une attestation datée du 1er octobre 1980 de M. Christopher Layton, directeur à la DG III, de ses activités professionnelles, durant sept ans, dans le domaine de la documentation, et, pendant trois ans en tant que responsable de la bibliothèque de la DG III.

Par note du 29 septembre 1980, l'assistant du directeur général à la DG III, M. A. Mulfinger, a demandé à M. Desbois de vérifier la candidature de Mme Ruske au regard des critères d'admission B.1., B.2, B.3, en soulignant les expériences professionnelles de Mme Ruske, et notamment le fait qu'en tant que bibliothécaire à DG III depuis quatre ans, celle-ci avait rempli, à la plus grande satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques, les tâches d'un fonctionnaire de la catégorie B.

M. Desbois lui a répondu, par note du 2 octobre 1980, que l'exercice de la profession de documentaliste ou de bibliothécaire au niveau de la catégorie B requiert une formation de base théorique spécialisée et que cette exigence avait été retenue en commission paritaire, pour l'approbation de l'avis de concours COM/B/4/80, et par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le jury du concours, ayant procédé à l'examen des dossiers sur cette base, aurait pris une décision parfaitement justifiée sur la candidature de Mme Ruske. Il ajoutait qu'il n'avait pas d'objection à ce que M. Mulfinger communique cette note à Mme Ruske, en guise de réponse à la note de Mme Ruske du 1er octobre 1980.

Le 10 octobre 1980, M. Mulfinger a adressé une seconde note à M. Desbois, par laquelle il a signalé, d'une part, l'écart entre le présent recours et certains concours précédents, quant aux critères d'admission, notamment en ce qui concerne l'exigence d'une «attestation» («sonstiger Befähigungsnachweis») dans le domaine documentation/bibliothèque outre l'expérience, certifiée par les notations, et, d'autre part, l'absence de cours de formation théorique pour les documentalistes.

Par note du 16 octobre 1980, M. Desbois lui a confirmé une nouvelle fois qu'outre l'ancienneté de service et les niveaux de formation de base et d'expérience professionnelle requis, les candidats au concours devaient produire une attestation délivrée par un institut d'enseignement spécialisé.

Entre-temps, Mme Ruske, par note du 14 octobre 1980 à l'attention de M. Desbois, avait demandé que le jury s'occupe de son objection et qu'elle reçoive une réponse précise à sa note du 1er octobre 1980.

3. Le 28 octobre 1980, la requérante a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, dirigée contre le refus de son admission au concours COM/B/4/80.

L'autorité investie du pouvoir de nomination n'ayant pas notifié à l'intéressée une décision motivée dans le délai prévu de quatre mois, la requérante a introduit le présent recours, enregistré au greffe de la Cour le 2 avril 1981.

Par décision du 23 avril 1981, la Commission a rejeté la réclamation de la requérante.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre), a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

1) à titre principal:
   — dire nulle et de nul effet la décision prise par le jury du concours COM/B/4/80, le 18 septembre 1980, de ne pas admettre la requérante audit concours;
   — déclarer et arrêter que le concours devra être recommencé pour la requérante;

2) pour autant que besoin:
   — dire nul et de nul effet le rejet implicite par la Commission de la réclamation introduite par la requérante;

3) condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A l'appui de son recours, la *requérante* invoque les moyens suivants: insuffisance des motifs de la décision attaquée; erreur dans l'appréciation des conditions d'admission; détournement de pouvoir et discrimination par rapport aux conditions du concours général COM/B/185.

En ce qui concerne la motivation de la décision du jury, elle fait remarquer que le simple renvoi aux conditions d'admission qu'elle n'aurait pas remplies «n'est pas de nature à fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si le refus est bien fondé ou, par contre, s'il est entaché d'un vice qui permettrait de contester sa légalité» (voir l'arrêt de la Cour du 30. 11. 1978, Salerno e. a./Commission, 4, 19 et 28/78, Recueil 1978, p. 2403).

Dans son acte de candidature et dans les attestations y annexées, la requérante aurait fourni au jury tous renseignements lui permettant de constater qu'elle remplissait effectivement les conditions posées aux points B et C de l'avis de concours. L'avis, ne précisant pas la notion de «certificat, ou une attestation, dans le domaine 'documentation' et/ou 'bibliothèque'» (B.2; C.1), aurait laissé au jury la responsabilité d'apprécier, cas par cas, si les attestations ou les certificats produits ou l'expérience professionnelle présentée par chaque candidat correspondaient effectivement au niveau requis par l'avis de concours. Conformément à cette procédure le jury aurait dû motiver ses décisions.

En outre, le jury n'aurait donné aucune suite à la note de la requérante du 1er octobre 1980, adressée à son président, M. Desbois.

A l'égard de l'appréciation des conditions d'admission, la requérante fait observer que l'avis du concours n'excluait aucun type déterminé de certificat ou d'attestation dans le domaine de la documentation et/ou bibliothèque. le jury aurait donc méconnu les conditions II.1.B.2 et C.1 de l'avis du concours en excluant les candidats qui produisaient un certificat ou une attestation délivrés par un employeur et/ou supérieur hiérarchique témoignant de leur expérience professionnelle dans le domaine concerné, mais qui ne pouvaient pas produire un diplôme, certificat ou attestation de formation théorique délivré par un établissement d'enseignement. Cette attitude restrictive du jury nierait, en outre, les efforts personnels de formation de certains fonctionnaires dans des domaines où depuis plusieurs années aucun cours n'aurait été inscrit au programme de formation de la Commission.

La requérante allègue ensuite que le jury aurait délibérément exclu du concours les fonctionnaires de grade C ne pouvant produire un diplôme de spécialisation,

pour favoriser le recrutement à l'extérieur, dans le cadre du concours général COM/B/185.

En réalité la condition d'une formation théorique dans le domaine documentation et/ou bibliothèque n'aurait été imposée qu'a posteriori pour justifier le refus d'admission de 39 candidats.

Cette pratique constituerait un détournement de pouvoir qui serait confirmé par les comptes rendus des entretiens que certains collègues de la requérante auraient eus avec MM. Gaskell, chef de la bibliothèque, et Desbois, dont il ressortirait que le dernier des trois cours de formation internes, prévus en 1975/1976 à la demande du chef de la bibliothèque pour pallier le manque de formation du personnel de ses services, n'aurait jamais eu lieu parce que l'on aurait craint que les participants ne considèrent ces cours que comme une porte ouverte pour l'obtention d'un grade B.

Enfin, la requérante soutient que le jury a appliqué les conditions d'admission du concours interne COM/B/4/80 d'une manière discriminatoire par rapport aux conditions du concours général COM/B/185. Les candidats au concours général ne devraient justifier que de l'accomplissement d'études complètes du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études et posséder une expérience professionnelle postscolaire de deux ans dans le domaine concerné, alors que selon l'interprétation du jury, l'avis du concours interne exigerait en outre la preuve d'une formation théorique dans le domaine documentation et/ou bibliothèque.

Par rapport aux autres candidats du concours interne, la requérante fait encore valoir que le jury aurait retenu comme lauréat un candidat qui ne remplissait pas toutes les conditions d'admission.

La *Commission* estime qu'en prenant connaissance de la lettre du 25 septembre 1980 et de l'avis de concours y annexé, la requérante a été dûment informée des raisons ayant motivé le refus du jury. En tout état de cause, elle en aurait été complètement informée à la fois par la communication qui lui aurait été donnée de la correspondance échangée entre l'assistant du directeur général de la DG III, M. Mulfinger, et le chef de la division recrutement, M. Desbois, qui était également président du jury, et par les explications données par celui-ci au cours d'un entretien avec la requérante le 16 octobre 1980. En outre, la note adressée dès le 1er octobre 1980 par la requérante au président du jury témoignerait de sa parfaite compréhension des motifs ayant justifié le refus du jury.

Par ailleurs, l'arrêt du 30 novembre 1978 (précité) concernerait un renvoi trop global aux conditions d'admission, tandis qu'en l'espèce les différents éléments, auxquels il n'aurait pas été satisfait, auraient été indiqués avec précision. La référence à la condition B.2 vaudrait nécessairement aussi pour la rubrique C.1.

En ce qui concerne l'appréciation des conditions d'admission, la défenderesse rappelle tout d'abord que le principe, selon lequel le rôle essentiel de l'avis de concours consiste à informer les intéressés, ne dispense pas ces derniers d'une lecture attentive des avis. Or, elle soutient qu'en l'espèce une simple lecture de l'avis de concours fait apparaître immédiate-

ment que les conditions relatives à la formation théorique dans le domaine documentation et/ou bibliothèque (points A.2, B.2 et C.1), d'une part, et à l'expérience professionnelle acquise dans ce même domaine (points B.3 et C.2), d'autre part, posent des exigences distinctes.

La Commission estime qu'elle n'a pas dépassé les limites du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré pour déterminer les critères de capacité exigés par les emplois nouvellement créés et, dès lors, les conditions du concours (voir l'arrêt de la Cour du 16. 10. 1975 Deboeck/Commission, 90/74, Recueil 1975, p. 1137). A cet égard elle se réfère à la note du 2 octobre 1980 du chef de la division recrutement.

L'exigence d'une formation théorique spécialisée ne serait nullement arbitraire, et les rapports de notation ne pourraient pas suppléer à l'absence d'un diplôme, certificat ou attestation, délivré par un établissement d'enseignement assurant cette formation. Ils ne permettraient que de vérifier si le candidat satisfait à la condition relative à l'expérience professionnelle.

Pour réfuter le moyen de la requérante concernant un détournement de pouvoir, la défenderesse souligne que la commission paritaire avait recommandé, à l'unanimité — et avait été suivie en ce sens par l'autorité investie du pouvoir de nomination —, l'organisation du concours en question, en spécifiant de façon non ambiguë que les candidats devaient obligatoirement justifier d'une attestation délivrée par un institut d'enseignement spécialisé. Cette condition serait objective; d'ailleurs, un certain nombre de candidats y auraient satisfait.

En ce qui concerne les cours de formation théorique, la défenderesse précise que les deux cours organisés en 1975 avaient pour seul objectif d'initier les participants aux techniques de documentation et de bibliothèque. Afin de prévenir toute équivoque, il aurait été précisé que la fréquentation de ces cours ne conférerait aucun droit ni titre aux participants. Faute de débouchés suffisants à l'époque pour les participants éventuels, les cours approfondis projetés pour 1976 n'auraient pas eu lieu. La défenderesse observe en outre qu'elle n'est pas un établissement d'enseignement. Au demeurant, des établissements d'enseignement organisant des cours du soir en matière de documentation et bibliothèque existeraient dans la plupart des États membres, et également à Bruxelles.

A l'égard de la prétendue discrimination, la Commission répond tout d'abord que le lauréat du concours interne remplissait toutes les conditions d'admission. la défenderesse conteste l'intérêt de la requérante au moyen dans la mesure où il se rapporte aux conditions du concours général. En effet, elle n'aurait un intérêt que si elle remplissait la condition relative au diplôme d'enseignement secondaire requise pour l'admission au concours général.

Par ailleurs, la comparaison devrait porter sur l'ensemble des conditions imposées de part et d'autre. Or, l'avis du concours interne n'exigerait pas la possession d'un diplôme d'enseignement secondaire. Par conséquent, si le concours interne pose des conditions moins sévères en matière de formation générale, cette différence serait compensée par les conditions concernant

la formation spécialisée, l'expérience professionnelle et l'ancienneté de service.

Dans sa réplique, la *requérante* relève qu'aux termes de l'article 1, alinéa 1, lettera d), de l'annexe III au statut, l'avis de concours doit spécifier «les diplômes et autres titres ou le niveau d'expérience requis pour les emplois à pourvoir». Or, une lecture attentive des conditions sous B et C de l'avis de concours interne COM/B/4/80 ne ferait pas apparaître l'exigence d'une formation théorique dans le domaine documentation et/ou bibliothèque.

Elle fait valoir ensuite qu'en ce qui concerne l'expérience professionnelle les conditions B.3 et C.2 de l'avis de concours n'exigeraient pas nécessairement une expérience spécifique dans le domaine en question.

Les conditions du groupe A de l'avis de concours n'imposant aucune expérience professionnelle comparable à celle exigée sous B ou C, il paraîtrait normal d'exiger sous A une formation théorique spécialisée.

Or, pour la requérante il est clair que les groupes de conditions B et C de l'avis de concours avaient pour objet de substituer une expérience professionnelle à l'absence d'une formation théorique tant de l'enseignement secondaire que d'un enseignement de spécialisation dans le domaine en question.

La requérante se réfère aux divergences entre les enseignements théoriques dispensés dans les différents États membres pour soutenir que l'expérience professionnelle qu'elle a acquise au cours des dernières années est plus valable, du point de vue du poste à pourvoir, qu'une formation théorique acquise au moyen d'un cours de 150 heures non sanctionné par un examen final.

Enfin, elle rappelle les conclusions de l'avocat général M. Roemer dans l'affaire 44/71 (Marcato/Commission, Recueil 1973, p. 427), qui relèveraient que l'expérience professionnelle acquise par un fonctionnaire de grade C non diplômé dans un poste de grade B est déterminante pour la comparaison de sa candidature à celles des diplômés. Il se serait référé à cet égard à l'article 5 du statut, où il est question, pour la catégorie B, d'une expérience professionnelle d'un niveau équivalant au niveau de l'enseignement secondaire.

Dans sa duplique, la *Commission* rétorque que l'expérience requise par les conditions B.3 ou C.2 concerne toujours le domaine documentation et/ou bibliothèque.

Elle précise que l'avis de concours établit une distinction entre le diplôme de fin d'études et le certificat, qui atteste la fréquentation de cours, précisément afin de tenir compte des différences existant entre les enseignements théoriques dispensés dans les États membres.

Elle fait remarquer enfin que l'article 5 du statut ne concerne pas les conditions de recrutement. Celles-ci seraient régies par les dispositions de l'article 29 et l'annexe III du statut (voir l'arrêt de la Cour du 2 octobre 1979 Szemerey/Commission, 178/78, Recueil 1979, p. 2862).

IV — Procédure orale

A l'audience du 26 novembre 1981 les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 janvier 1982.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 2 avril 1981, Mme M. H. Ruske, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires, un recours visant à l'annulation de la décision du jury du concours interne COM/B/4/80, du 25 septembre 1980, de ne pas admettre la requérante aux épreuves.

2 La requérante exerce des fonctions dans le domaine documentation/bibliothèque depuis le 1er janvier 1971, en qualité de commis principal, au grade C 1. En septembre 1980, elle a posé sa candidature au concours interne COM/B/4/80, organisé en vue de la constitution d'une réserve d'assistants adjoints dans le domaine «documentation, bibliothèque», dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie B.

3 Le jury de concours a décidé de ne pas admettre la requérante aux épreuves, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions des points II.1.A.1 et II.1.B.2 de l'avis de concours.

4 La rubrique II.1 de l'avis de concours, «Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle», définissait de la façon suivante les conditions que les candidats au concours devaient réunir:

«Soit

A.1: Avoir accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études

et

A.2: être titulaire d'un diplôme de spécialité dans le domaine 'documentation' et/ou 'bibliothèque'

et

A.3: avoir été au service des Communautés en tant que fonctionnaire ou agent pendant une durée totale de 2 ans au 30. 6. 1980

soit

B.1: Être titulaire du diplôme de l'enseignement moyen

et

B.2: posséder un certificat, ou une attestation, dans le domaine 'documentation' et/ou 'bibliothèque'

et

B.3: posséder une expérience — acquise, ou non, dans les Communautés — d'au moins 3 années au 30. 6. 1980 dans les fonctions de la catégorie C (en tant que commis principal ou commis [1]) ou dans des fonctions similaires en rapport avec le domaine précisé sous I. Nature des fonctions

et

B.4: avoir été au service des Communautés en tant que fonctionnaire ou agent pendant une durée totale de 4 ans à la date du 30. 6. 1980

soit

C: ...».

5 La requérante reconnaît qu'elle n'a pas fondé sa candidature sur les conditions du point A de la rubrique II.1 de l'avis de concours, mais elle soutient qu'elle réunissait toutes les conditions du point B, y inclus le point B.2. Dans son deuxième moyen, elle fait valoir que la décision du jury est fondée sur une appréciation erronée de cette condition de l'avis de concours.

6 Il ressort des pièces du dossier que le jury a estimé que l'exercice de la fonction de documentaliste ou de bibliothécaire au niveau de la catégorie B exigeait une formation de base théorique spécialisée. Cette exigence aurait été retenue par la commission paritaire lors de l'approbation de l'avis de concours COM/B/4/80, et ensuite par l'autorité investie du pouvoir de nomination; elle serait exprimée par le point B.2 de l'avis de concours.

7 La requérante allègue que ledit point B.2 n'excluait aucun type de certificat ou d'attestation dans le domaine «documentation» et/ou «bibliothèque». Le jury aurait par conséquent méconnu l'avis de concours en écartant les candidats, dont la requérante, qui avaient produit un certificat ou une attestation délivré par un employeur ou un supérieur hiérarchique et témoignant de l'expérience professionnelle du candidat dans le domaine en question.

1 — et pas commis-adjoint.

8 La Commission a défendu la décision du jury en faisant valoir, d'une part, que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les critères de capacité exigés par les emplois nouvellement créés et pour fixer, en fonction de ces critères, les conditions du concours, et, d'autre part, qu'une formation théorique spécialisée était exigée par le point B.2 de l'avis de concours, l'expérience professionnelle étant déjà couverte par le point B.3.

9 Il convient de souligner d'abord que, si l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les conditions d'un concours, le jury est lié par le texte de l'avis de concours tel qu'il a été publié. En effet, le rôle essentiel de l'avis de concours, d'après le statut, consiste précisément à informer les intéressés d'une façon aussi exacte que possible de la nature des conditions requises pour occuper le poste dont il s'agit afin de les mettre en mesure d'apprécier s'il y a lieu pour eux de faire acte de candidature.

10 Ce principe ne dispense pas les fonctionnaires intéressés d'une lecture attentive des avis de concours. Si, dans le cas d'espèce, une lecture attentive de l'avis permettait à la requérante de comprendre que le certificat ou l'attestation exigé devait être en rapport avec sa formation de documentaliste ou de bibliothécaire, rien dans l'avis ne pouvait lui indiquer que cette formation devait être une formation théorique. Par contre, la comparaison entre l'exigence d'un «diplôme» au point A.2 et celle d'un «certificat» ou d'une «attestation» au point B.2 pouvait l'amener à penser que la formation de documentaliste ou de bibliothécaire envisagée sous la rubrique B de l'avis de concours ne devait pas nécessairement être une formation théorique spécialisée.

11 Il en découle que l'avis de concours, qui ne mentionne pas l'exigence d'une formation théorique sous la rubrique B, ne saurait être interprété comme posant néanmoins cette condition.

12 Le jury a, dès lors, fondé sa décision sur d'autres critères que ceux fixés par l'avis de concours et, partant, a violé l'article 5, alinéa 1, de l'annexe III du statut.

13 Le deuxième moyen étant ainsi accueilli, il y a lieu d'annuler la décision du jury de ne pas admettre la requérante aux épreuves, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête. S'agissant, en l'occurrence, d'un concours en vue de la constitution d'une réserve de recrutement, le concours devra être rouvert à l'égard de la requérante.

Sur les dépens

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La défenderesse ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1. **La décision du jury du concours interne COM/B/4/80, du 25 septembre 1980, de ne pas admettre la requérante aux épreuves est annulée.**

2. **La Commission supportera les dépens.**

Bosco O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 février 1982.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la première chambre

G. Bosco